

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20210401\_9 du 1 avril 2021**

Direction des Finances

---

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Laurence DUCHAMP - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE  
Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME  
Tassadit BELLABAS pouvoir à David GUILLEMAN  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Anne-France ARGANS  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE  
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE  
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association les Restos du Cœur dans le cadre de la crise sanitaire**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu le décret du 20 janvier 2016 n°2016-33 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des

établissements publics de santé ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la prise en compte des conséquences de la crise sanitaire sur les personnes les plus vulnérables, la Ville est intervenue de manière exceptionnelle aux côtés du Secours populaire et de la Croix Rouge française au mois de décembre dernier en octroyant une aide exceptionnelle de 1 500 €.

Dans la continuité de cette démarche et des relations étroites nouées avec les associations caritatives du territoire, il est proposé d'allouer aux Restos du Cœur une subvention exceptionnelle de 1 500 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € aux Restos du Cœur.

**AUTORISE** Madame le Maire à verser cette subvention exceptionnelle.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2021 au chapitre 65, article 65 74 et fonction 523.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt et un, le un avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*